

Rôle de la séance publique du 09/10/2025 à 14h00

Présidente : Madame LE GARS
Assesseurs : Monsieur TAR et Madame TROALEN
Greffière : Madame GAUTHIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY**01) N° 2300646 RAPPORTEURE : Mme LE GARS**

Demandeur CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Défendeur Mme X

BESSIS PHILIPPE
RUDYARD

Requête du centre hospitalier d'Arpajon contre le jugement n° 2108351 du 14 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé sa décision du 9 septembre 2021 par laquelle le directeur adjoint chargé des ressources humaines a suspendu Mme X de ses fonctions à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à ce qu'elle satisfasse à l'obligation de vaccination contre la covid-19 prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et l'a enjoint de réintégrer cette dernière et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le centre hospitalier demande à la cour :

1° d'annuler le jugement susvisé ;

2° de statuer au fond et de confirmer la légalité de la décision du 9 septembre 2021.

02) N° 2301206 RAPPORTEURE : Mme TROALENDemandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me DE FROMENT

Défendeur SARL AM PROS TRANS

Requête de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) contre le jugement n° 2007757 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé sa décision du 9 juin 2020 par laquelle il a appliqué à la SARL AM PROS TRANS la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail pour un montant de 7 300 euros et a déchargé ladite société de payer la somme de 7 300 euros.

L'OFII demande à la cour :

1° d'annuler le jugement susvisé ;

2° de rejeter la demande présentée par la SARL AM PROS TRANS ;

3° de condamner la SARL AM PROS TRANS à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY**03) N° 2301830 RAPPORTEUR : Mme TROALEN**

Demandeur	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	SCP BILLON, BUSSY-RENAULD & ASSOCIES
Défendeur	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS	Me TSOUDEROS
Autres parties	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE COURBEVOIE SOCIÉTÉ SOFAXIS Mme OXFORD Claudine Mme X Mme X M. X M. X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS	CABINET INTER-BARREAUX JRF AVOCATS

Requête de la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) contre le jugement n°1909394 du 7 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a partiellement fait droit à la condamnation de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (APHP) à verser à Mme X la somme de 198 033,40 euros, à prendre à sa charge, à titre viager, l'acquisition et du renouvellement de sa prothèse, en réparation des préjudices subis du fait de sa prise en charge fautive à l'hôpital Ambroise Paré à la suite de sa chute du 27 décembre 2013.

La CDC demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement susvisé ;

2° de condamner l'APHP à lui verser la somme de 288 964,88 euros au titre des pensions de retraite et d'invalidité qu'elle a versées à Mme X

3° de condamner l'APHP à lui verser la somme de 2 000 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301892 RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	M. X	Me GUILLOT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la M. X contre le jugement n° 2001751 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 214 841,05 euros réclamée par la mise en demeure du 19 septembre 2019 et la saisie à tiers détenteur du 30 octobre 2019 émises en vue du recouvrement des amendes qui lui ont été assignées au titre des années 2008 et 2009 en sa qualité de débiteur solidaire de la SARL Info Concept Editions.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer le dégrèvement total des amendes fiscales en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 413 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302555

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	GLOBAL SWITCH (PARIS)	SELARL VINAMASTE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la SAS Global Switch contre le jugement n° 1913527 du 15 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, des impositions de cotisation foncière des entreprises et taxes annexes auxquelles elle a été assujettie au titre de années 2013, 2014 et 2015, à hauteur de la somme de 1 507 564 euros, à raison de deux bâtiments qu'elle exploite à Clichy (Hauts-de-Seine).

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge partielle des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat les dépens mentionnés à l'article R 207-1 du Livre des procédures fiscales et la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302767

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	Mme X	CORPORALIS
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES	
	SOCIETE HENNER-GMC	
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES	AARPI JASPER AVOCATS
	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	SARL LE PRADO - GILBERT

Requête de Mme X contre le jugement n° 2106374 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande, à titre principal, de condamner l'Office National d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à lui verser la somme totale de 3 679 911,61 euros et à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise ayant pour mission la caractérisation de l'infection nosocomiale, les causes et responsabilités encourues dans la survenue du dommage et de l'évaluation des préjudices.

Conclusions d'appel tendant à :

- condamner l'ONIAM à lui verser la somme de 3 679 911,61 euros ;
- à titre subsidiaire, ordonner une expertise ;
- condamner l'ONIAM à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- à titre subsidiaire, confirmer le jugement en ce qu'il a mis à la charge de l'ONIAM les frais d'expertise fixés à la somme de 5 004,07 euros.

07) N° 2401357

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

Me MAGDELAINE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2309961 du 17 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une carte de séjour d'un an dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401499

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur Mme X

Me BULAJIC

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2316280 du 6 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a rejeté le surplus de sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté en tant qu'il a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de sa demande ;

2° d'annuler l'arrêté susvisé ;

3° d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travailler dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Présidente de la Cour Administrative d'Appel
de Versailles

L. tua- -f

Nathalie MASSIAS
Conseillère d'Etat